

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

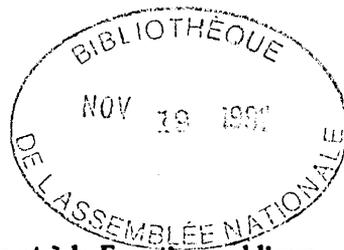
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 403

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux

Présentation

Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,
Président du Conseil du trésor



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'harmoniser le régime de retraite des juges de la Cour du Québec avec les règles qui découlent de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.

Le projet de loi réduit d'abord le taux d'acquisition de la pension de 2,8 % à 1,5 % par année de service pour les années postérieures au 31 décembre 1991 et porte à 35 le nombre maximum d'années de service servant aux fins du calcul de la pension. Il limite également le traitement annuel pris en considération pour le calcul des prestations au montant requis pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les années postérieures au 31 décembre 1991.

Le projet de loi introduit de plus une réduction actuarielle applicable au montant de pension afférent aux années de service postérieures au 31 décembre 1991 lorsque le juge prend sa retraite avec 20 ou 25 années de service, selon le cas. Il vient en outre préciser dans la loi que l'incapacité du juge, pour les fins de la retraite, doit être non seulement permanente mais aussi totale et qu'elle doit être établie, sur avis médical après enquête, par le Conseil de la magistrature.

Par ailleurs, le projet de loi introduit dans la Loi sur les tribunaux judiciaires une disposition permettant au gouvernement d'établir, à l'égard des personnes visées par le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, un régime de prestations supplémentaires.

Enfin, le projet de loi prévoit que les municipalités de Montréal, Laval et Québec pourront adhérer aux régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard de leurs juges, des personnes ayant acquis un droit à une pension ou des pensionnés en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de ces municipalités. Une telle municipalité devra, en cas de non-adhésion, établir un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement pour les juges de la Cour du Québec.

Projet de loi 403

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de la quatrième ligne par ce qui suit: « aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122. ».

2. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 44 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Il peut également établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite. Le gouvernement peut prévoir dans ce régime le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge.

Les prestations annuelles auxquelles le juge a droit en vertu de ce régime de prestations supplémentaires ne peuvent, à la date où elles deviennent payables, être supérieures à l'excédent de son traitement annuel le plus élevé au cours de l'exercice de sa charge sur les prestations annuelles payables à la même date en vertu du régime de retraite.

Pour déterminer le traitement annuel le plus élevé, les traitements annuels pris en considération sont ceux fixés par décrets pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef

adjoint ou à un juge coordonnateur, et toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134, doivent être exclues de ces traitements. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

« **122.1** Les droits accumulés durant le mariage au titre du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles actuellement prévues à la Partie VI.2 de la présente loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette Partie. Il peut également édicter des règles particulières pour l'établissement et l'évaluation de ces prestations supplémentaires.

« **122.2** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires.

Si une difficulté survient dans l'application d'une disposition de ce régime, le litige peut être soumis, dans l'année, à un arbitre. À cette fin, l'article 245 s'applique.

« **122.3** Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.

Le coût de ce régime est, à l'égard des juges de la Cour du Québec, à la charge du gouvernement et, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, à la charge de leur municipalité respective.

Le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités, lequel est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime.

Les municipalités doivent verser à la Commission leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance. ».

4. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 122 » par le nombre « 122.3 ».

5. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 est versée au fonds consolidé du revenu. ».

6. L'article 225 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Montréal, de Laval et de Québec si leur municipalité respective a adhéré au présent régime en vertu de l'article 27 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi 403 de 1991*) des lois de 1991. ».

7. L'article 227 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « permanente visée au premier alinéa de l'article 93.1 » par les mots « totale et permanente l'empêchant de remplir les devoirs de sa charge » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette incapacité est établie, sur avis médical et après enquête, par le Conseil de la magistrature. » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans ce dernier cas, son traitement est réduit conformément à l'article 118 ».

8. L'article 228 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot « partie », de ce qui suit : « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité ».

9. L'article 229 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la charge de juge de la cour municipale d'une municipalité qui a adhéré au présent régime » ;

2° par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 4° du premier alinéa par ce qui suit: « vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein de la municipalité qui a adhéré au présent régime. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 229 remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, de l'article suivant:

«**229.1** Le juge n'accumule plus de service et ne peut acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

11. L'article 230 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**230.** Le montant annuel de la pension du juge est égal à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 2,8 % par année de service antérieure au 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 1,5 % par année de service postérieure au 31 décembre 1991; ce montant ne peut toutefois excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année d'admission à la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou parties d'année de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les années de service du juge sont considérées jusqu'à concurrence de 35. Si leur nombre est supérieur à 35, les plus récentes ne sont pas considérées. ».

12. L'article 231 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge tels que fixés par décrets pris en vertu de l'article 115 jusqu'à concurrence, dans le cas de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230, des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada). »;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « ce traitement » par les mots « ces traitements ».

13. L'article 232 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « partie », de ce qui suit: « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232 remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, du suivant:

« **232.1** La pension du juge admis à la retraite en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 228 avant que son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant de la pension établi en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230 et des articles 231 et 232 par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le juge est admis à la retraite avec pension et la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80. ».

15. L'article 233 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

16. L'article 237 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « partie », de ce qui suit: « ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, lorsque l'âge et les années de service du juge ne totalisent pas 80 ou plus, la pension qu'il aurait reçue est, aux fins du calcul de la pension du conjoint, réduite conformément à l'article 232.1. ».

17. L'article 244.2 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **244.2** Le juge qui est admis à la retraite avec pension en raison d'une incapacité et qui est, avant le 31 décembre de l'année au cours

de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, nommé de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge cesse de recevoir sa pension.

Les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà comptées. Toutefois, s'il accumule moins de trois années, le traitement moyen servant au calcul de sa nouvelle pension est calculé sur les traitements annuels fixés par décrets pris en vertu de l'article 115 des trois dernières années précédant la date à laquelle il cesse d'exercer sa charge ou, le cas échéant, précédant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans le cas de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 230, ces traitements annuels sont pris en considération jusqu'à concurrence des traitements annuels nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada). ».

18. L'article 244.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **244.3** Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. ».

19. L'article 244.7 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « de l'article 122 » par ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime ».

20. L'article 244.11 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 35 ».

21. L'article 246.2 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein des municipalités de Montréal, de Laval et de Québec si la municipalité concernée a adhéré au présent régime en vertu de l'article 28 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi 403 de 1991*) des lois de 1991. ».

22. L'article 246.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Québec », de ce qui suit : « ou, dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 246.2, de quelque charge au sein d'une municipalité qui a adhéré au présent régime ».

23. L'article 246.11 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot « vertu », des mots « du premier alinéa ».

24. L'article 246.26 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié :

1^o par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « À l'égard des juges de la Cour du Québec, » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI, le coût de ce régime est à la charge de leur municipalité respective. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.26, du suivant :

« **246.26.1** Le gouvernement détermine, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités, lequel est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle à l'égard du régime de retraite prévu à la Partie VI. Ce règlement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est adopté.

Les municipalités doivent verser à la Commission leur contribution au régime de retraite prévu à la Partie VI selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance. ».

26. L'article 246.27 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 44 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Justice », de ce qui suit: « et des municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu à la Partie VI ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Les municipalités de Montréal, de Laval ou de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des personnes suivantes:

1° les juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992;

2° toute personne qui, à cette date, a acquis droit à une pension différée ou a droit à une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité.

Toutefois, une telle entente peut, au choix de la municipalité, ne permettre l'adhésion de cette dernière qu'à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992.

28. Les municipalités de Montréal, de Laval ou de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la Partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité.

29. Les sommes à transférer par les municipalités à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en application des ententes conclues en vertu des articles 27 et 28 sont établies sur la base de la valeur des prestations déterminée suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

Ces sommes sont versées au fonds consolidé du revenu.

30. Toute entente conclue en vertu des articles 27 et 28 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

31. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 229 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifié par l'article 9 de la présente loi, si un juge de la Cour du Québec a déjà exercé une charge de juge d'une cour municipale et que la municipalité concernée adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi alors que ce juge n'exerce plus cette charge au 1^{er} janvier 1992, les années d'exercice de cette charge ne peuvent être comptées, pour l'application de ce régime de retraite, que conformément à une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24 de cette loi.

32. La municipalité visée à l'article 27 qui n'adhère pas conformément à cet article au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, doit établir un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi. Ce régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992.

L'article 122.1 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime.

33. Le régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes autres que les juges de la Cour du Québec qui ont opté pour le régime prévu à la Partie VI de cette loi en application des dispositions législatives accordant un tel droit d'option.

34. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.